

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

NO: CM-8-96-06

Québec, le 15 décembre 1999

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU
QUÉBEC, ME PAUL BÉGIN,

le ministre

ET

L'HONORABLE GILLES PLANTE,

le juge

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

La plainte

Par une lettre datée du 15 avril 1996, le ministre de la Justice de l'époque porte à la connaissance du Conseil de la magistrature neuf (9) décisions écrites rendues par le juge Gilles Plante et lui demande d'examiner ces décisions en regard de l'article 93.1, de la *Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16)*. Cette demande impose au comité d'enquête d'évaluer la capacité du juge Plante à remplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge, à la lumière de la preuve, selon la procédure mentionnée à cet article qui s'énonce ainsi:

«Le juge atteint d'une incapacité permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, cesse d'exercer cette charge.

Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut le nommer de nouveau juge du tribunal où il exerçait sa charge sans passer par la procédure de sélection établie en application de l'article 88 et même si tous les postes du tribunal où il est ainsi nommé sont alors comblés.

L'incapacité permanente est établie après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.»

1990, c. 44, a. 4.

Les procédures

Le 8 juillet 1996, le Conseil de la magistrature prend connaissance de la demande du ministre et établit immédiatement un comité d'enquête tel qu'exigé par l'article 268 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ce comité est composé de cinq (5) membres qui siègent au Conseil de la magistrature en date du 8 juillet 1996.

Le 7 août 1996, le juge est convoqué selon l'article 271 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. De consentement, la séance est reportée au 23 août 1996. À cette date, le comité se réunit pour fixer un échéancier et pour prendre connaissance de certaines questions préliminaires que le procureur du juge entend soumettre au comité.

Les dates des 6 et 7 novembre 1996 sont retenues.

Afin que le débat soit planifié d'une manière ordonnée, compte tenu de l'ampleur des questions importantes qu'il soulève, les procureurs suggèrent de reporter l'audience des 6 et 7 novembre 1996 à quelques mois afin de poursuivre leurs échanges.

Cependant, le 6 novembre, à la suite d'une question formulée par un membre du comité d'enquête, Me Serge Lafontaine déclare, au nom du ministre de la Justice, qu'il n'a pas l'intention de présenter d'autre preuve que celle déjà soumise.

Le 4 février 1997, conformément à son engagement, le procureur du juge transmet à celui qui

assiste le comité, un sommaire des cinq (5) questions préliminaires. Elles seront plaidées les 11 et 12 mars 1997.

Ces questions sont les suivantes

- 1- *«L'audition doit se tenir à huis clos;*
- 2- *La demande du ministre de la Justice et la déclaration de son procureur en date du 6 novembre 1996 à l'effet qu'il n'a rien à y ajouter ne contient pas les conditions préalables nécessaires pour donner juridiction au Conseil de la magistrature dans le cadre de l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux Judiciaires;*
- 3- *La demande du ministre de la Justice, telle que formulée et présentée dans le présent dossier, constitue une intrusion anticonstitutionnelle du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, mettant en péril le droit d'inamovibilité et l'indépendance des membres de la magistrature;*
- 4- *La demande du ministre de la Justice, telle que formulée et présentée dans le présent dossier, a pour seul but de solliciter l'opinion du Conseil de la magistrature sur la valeur juridique, logique, sémantique et syntaxique des jugements de l'un des membres de la magistrature, remettant alors en cause la validité même de ces jugements, au préjudice des justiciables visés par ceux-ci; le Conseil de la magistrature ne possède absolument pas et ne peut exercer une telle juridiction, qui est réservée aux cours supérieures et aux tribunaux d'appel;*
- 5- *Le juge Plante est un membre du Tribunal du Travail, en congé de la Cour du Québec et n'est pas soumis à la juridiction du Conseil de la magistrature.»*

Après avoir délibéré, le comité d'enquête rend oralement sa décision le 14 avril 1997, rejetant les cinq (5) questions préliminaires.

Lors de cette audition, invoquant les articles 274 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les articles 234 et 235 du *Code de procédure civile*, un membre du comité d'enquête suggère de se

récuser. Les parties déclarent séance tenante n'avoir aucune objection à ce que le juge Gagnon, auteur de cette suggestion, continue de siéger.

Le 30 avril 1997, la décision écrite sur les questions préliminaires est déposée au dossier.

Le 29 mai 1997, le juge présente, en Cour supérieure, une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 93.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, une requête en révision judiciaire d'une décision du Conseil de la magistrature créant un comité, une requête en révision judiciaire d'une décision d'un comité du Conseil de la magistrature sur une demande du ministre de la Justice et une demande de sursis.

Le 27 juin 1997, l'honorable Guy Lebrun de la Cour supérieure ordonne au comité du Conseil de la magistrature de surseoir à l'audition de la demande du ministre logée le 15 avril 1996 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la présente requête.

Le 9 octobre 1997, le procureur du juge dépose une requête amendée comportant des nouveaux motifs, dont la présence de non-juges au sein du Conseil.

Le 28 avril 1998, l'honorable Bruno Bernard de la Cour supérieure rejette la requête en raison de sa prématurité, avec dépens au profit du Procureur général du Québec, mais sans frais entre les autres parties.

Le 26 mai 1998, le juge intimé s'adresse à la Cour d'appel à la suite du jugement rendu par l'honorable Bruno Bernard.

Le 5 mars 1999, la Cour d'appel, sous la plume des honorables Louise Mailhot, Jean-Louis Baudouin et Robert Pidgeon, rejette le pourvoi.

Le comité d'enquête poursuit son audience le 25 mai 1999.

À cette date, le comité dépose une lettre datée du 10 novembre 1998, écrite par l'un de ses membres, dans laquelle Mme Hélène Renault Lortie annonce sa récusation.

Le comité termine son enquête. Il sera désormais composé de quatre membres.

La preuve

L'article 93.1 traite de l'incapacité permanente qui doit être établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice.

Il n'y a aucun précédent en semblable matière, puisque l'article 93.1 n'a jamais été invoqué auparavant.

La lettre du ministre, dont voici le contenu, a été déposée le 8 juillet 1996, lors d'une séance du Conseil de la magistrature.

"Monsieur le secrétaire,

Il a été récemment porté à mon attention certains jugements écrits prononcés par monsieur le juge Gilles Plante, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal du travail.

Certains extraits de ces jugements, joints à la présente, doivent à mon avis être portés à la connaissance du Conseil de magistrature afin qu'il puisse se pencher sur la capacité de monsieur le juge Gilles Plante à remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge.

Conformément à la procédure prévue à l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un tel examen incombe au Conseil de la magistrature et je vous demande donc d'en saisir celui-ci afin qu'il puisse statuer sur cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire, l'expression de mes sentiments les

meilleurs.

Paul Bégin"

Cette lettre est accompagnée de neuf (9) décisions qui ont été rendues entre le 31 août 1987 et le 31 janvier 1996.

La preuve révèle que quatre (4) de ces décisions ont fait l'objet de demandes de révision en Cour supérieure, laquelle en a rejeté deux (2) et accueilli deux (2), l'une d'elles faisant cependant l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de procédure.

Certaines de ces décisions, vu leur intérêt, ont été répertoriées chez Soquij.

Comme la preuve soumise repose uniquement sur les neuf (9) décisions déposées par le ministre et, qu'à la lecture de celles-ci, certains passages sont difficiles à comprendre pour un non-initié, alors qu'elles font appel à des connaissances en logique et en philosophie, le comité s'est interrogé sur la nature de la preuve appropriée pour considérer la demande du ministre.

Dans une autre affaire: *Me Pascale Racicot plaignante et M. le juge Gilles Plante, intimé,*⁽¹⁾ le juge a témoigné le 11 mars 1999 afin d'expliquer les propos qu'il a tenus à la plaignante lors d'une conversation téléphonique qui a suivi une décision de la Cour supérieure annulant un de ses jugements.

De consentement, les notes sténographiques de son témoignage ont été déposées en preuve le 25 mai 1999, lors de la dernière séance du comité.

Ces notes révèlent, qu'après avoir fait ses études en droit, le juge a poursuivi des études en sociologie à l'occasion desquelles il a étudié la statistique. Il n'obtient pas de diplôme et il bifurque vers la logique et obtient une maîtrise en logique mathématique en 1986. Le titre de sa

(1) Dossier CM-8-95-81

thèse de maîtrise était: «*Pour une construction sémantique du concept de vérité logique*».

Il poursuit toujours sa scolarité de doctorat en philosophie de la logique, à temps partiel, et sa thèse n'est pas terminée à ce jour.

Il a publié quelques livres ainsi que des articles sur des sujets connexes.

Il a donc entretenu un intérêt certain pour la philosophie et plus spécifiquement pour la logique mathématique.

Lorsqu'il est interrogé par le procureur qui assiste le comité d'enquête dans *l'affaire Racicot*⁽²⁾ ce dernier insiste plusieurs fois auprès du juge Plante pour qu'il ne se place pas dans une position où il aura à dévoiler son délibéré ou le cheminement qu'il a suivi pour arriver à cette décision. Le procureur réitère qu'il veut simplement pouvoir identifier ce qui constitue, dans ses décisions, des exposés théoriques de logique.

Le juge Plante dit qu'il veut s'exprimer et son procureur ne formule aucune objection à l'effet que l'on traite, lors de cette autre affaire, des décisions dont le présent comité est saisi.

À titre d'exemple, le juge, dans la cause de *Gryf*⁽³⁾, reconnaît avoir fait usage de la méthode «carré logique» pour illustrer ses propos.

Il dit avoir lu des jugements de certains collègues dans lesquels il retrouve de la logique, mais pas d'une manière aussi technique que la sienne.

L'affaire Gryf⁽⁴⁾ a d'ailleurs été portée à l'attention du présent comité par le ministre de la Justice.

(2) Op. cit. note 1

(3) Syndicat des travailleurs de la Métallurgie de Québec inc. (CSD) c. Les Industries Gryf Inc, T.T. Québec, 200-28-000061-94, le 14 septembre 1995

(4) Op. cit. note 3

Prenant appui sur le témoignage du juge produit sous R-2 le 25 mai 1999, le comité retient en preuve l'admission que ce type de rédaction sur la logique a débuté en 1986 et s'est poursuivi occasionnellement dans certaines décisions jusqu'en 1996.

Le juge a depuis cessé d'inclure ces digressions dans ses décisions, à la suite de la controverse qu'il a suscitée.

Enfin, pour compléter la preuve, de consentement, les procureurs déposent la lettre du Dr Bruno T. Laplante, M.D., F.R.C.P.(c), psychiatre sous R-3.

Après avoir pris connaissance de sept (7) jugements ainsi que du témoignage du juge Plante, dans *l'affaire Racicot*,⁽⁵⁾ le Dr Laplante conclut ainsi:

«En conclusion sur le plan psychiatrique, on ne peut évidemment pas poser un diagnostic psychiatrique avec les documents que vous m'avez transmis. On ne peut même pas d'ailleurs en arriver à des indices d'un problème psychiatrique quelconque. (...)

(...)

Pour terminer, à la lumière du dossier, je ne crois pas qu'il soit même nécessaire de procéder à un examen clinique psychiatrique et je n'ai aucune recommandation sur le plan d'une évaluation supplémentaire ou d'un processus psychothérapeutique. Si on voulait absolument procéder à une évaluation, il serait plutôt souhaitable de procéder par analyse psychologique, par passation de tests mais je ne crois même pas que cela soit nécessaire.»

Appréciation de la preuve

Le ministre fait donc une demande au Conseil de la magistrature en invoquant les dispositions de la Loi qui lui donnent juridiction. Cette demande constitue par conséquent l'élément déclencheur, puisqu'elle contient les composantes qui permettent au comité d'entreprendre son enquête selon

les enseignements de la Cour Suprême dans l'*affaire Ruffo*.⁽⁶⁾

Cette demande du ministre, présentée en vertu de l'article 93.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, oblige le comité d'enquête à décider si le juge est affecté d'une incapacité permanente qui l'empêche de remplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge.

Le comité siège en vertu des dispositions des articles 93.1, 268 et 271 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ses membres «sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.⁽⁷⁾

Le comité n'est pas saisi d'un dossier en matière déontologique; il ne siège donc pas en matière disciplinaire.

Afin de mieux cerner la demande du ministre, voici un extrait tiré d'une des neuf (9) décisions déposées, au sujet duquel le juge mentionne qu'il s'agit d'un exposé de rédaction de théorie logique, lorsqu'il rend témoignage le 11 mars 1999

"On rejoint ainsi les données de l'espèce où, apparemment, on se trouverait en présence de deux groupes distincts. Cette problématique se laisse formaliser dans l'hexagone logique de Robert Blanché, comme suit:

U
tout ou aucun...
Faux

A
tout salarié...
Faux

E
aucun salarié
Faux

(5) Op. cit. note 1

(6) Ruffo c. Conseil de la magistrature 1995, 4 RCS, 267, p 311

(7) Loi sur les Tribunaux judiciaires, article 273

I
quelque salarié
est compris...
Vrai

O
quelque salarié
n'est pas compris
Vrai

Y
Tout salarié est
compris sauf...
(groupe distinct)

Vrai

Cette problématique de logique est relative à la définition d'un groupe distinct. Elle est subordonnée à la logique du trilemme large des sous-contraires IOY Elle consiste à déterminer quel salarié est compris dans un groupe distinct en prenant comme critère de tri (division logique) un vrai trait distinctif fondé dans cette réalité nommée communauté d'intérêts.⁽⁸⁾

Il n'est pas question pour le comité d'enquête de réviser les décisions du juge Plante, ni de siéger en appel de ses décisions ou de substituer son opinion à la sienne, ce rôle étant réservé aux tribunaux d'appel.

Il ne sied pas à l'indépendance judiciaire que les jugements des juges soient assujettis à une évaluation autre que celle des Cours d'appel ou autres organismes de révision judiciaire, si ce n'est dans le cadre exceptionnel de l'article 93.1 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires.

Il y a en effet une nette distinction entre le contenu d'un jugement et «la capacité du juge à remplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge».

L'article 93.1 traite de l'incapacité permanente d'un juge et non des jugements qu'il rend, quel que soit leur qualité, leur pertinence ou leur bien-fondé, et il faut en respecter le texte.

(8) Métallurgistes-Unis d'Amérique, section locale 15381 (FTQ) appelant c. Lafarge Groupe Matériaux de construction-division de Lafarge Canada Inc., intimée, T.T. Québec, no. 200-28-000009-95, pages 33-34

La stabilité du système judiciaire et des jugements rendus apparaît incompatible avec leur évaluation ou leur révision à posteriori autrement que par le truchement du processus judiciaire lui-même.

Dans le présent cas, le juge n'a pas plaidé de nouveau, au fond, les moyens qu'il avait soulevés au moment des questions préliminaires.

Le Conseil de la magistrature, dans l'état actuel du droit, constitue l'organisme chargé de l'examen de la conduite d'un juge.

Comme dans l'affaire *Gratton*,⁽⁹⁾ les membres du Conseil ainsi que le présent comité et ses membres jouissent de l'indépendance à l'égard de la demande du ministre.

À ce sujet, l'honorable Beverly McLachlin, juge en chef de la Cour Suprême du Canada, mentionne dans la cause de *Mackeigan c. Hickman*:

«On ne doit pas penser que je suggère qu'un juge ne pourrait jamais être appelé à rendre compte devant une tribune de la façon dont il est arrivé à une décision ou de la composition de la cour dans une affaire donnée. Je m'abstiens en l'espèce de trancher la question de savoir si des juges pourraient être appelés à témoigner sur des questions comme celle-ci devant d'autres organismes qui ont des pouvoirs exprès d'exiger ce témoignage et qui offrent des garanties suffisantes pour protéger l'intégrité du principe de l'indépendance judiciaire».⁽¹⁰⁾

Le comité s'est interrogé en lisant certains extraits des décisions portées à sa connaissance. C'est la raison pour laquelle il a recherché l'appui médical d'un expert pour l'éclairer dans l'examen de la demande qui lui est soumise.

Il a de plus pris connaissance des notes sténographiques qui reproduisent les propos tenus par le juge dans une autre affaire dans lesquelles il mentionne qu'il a prêté serment de remplir ses

(9) *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, (1994) 2 C.F., 669

(10) *Mackeigan c. Hickman* (1989) 2 RCS 796, p. 834

fonctions au meilleur de ses connaissances. C'est la raison pour laquelle il a agi ainsi. Il a cessé depuis, et il reconnaît avoir soulevé une controverse par ses digressions.

En aucun moment, le juge Plante n'a été contraint de témoigner.

D'ailleurs, c'est le juge qui a tenu à offrir des précisions dans deux (2) dossiers, alors que l'avocat ne l'avait pas interrogé sur ceux-ci.

Le comité s'est déjà prononcé sur la question du huis-clos dans sa décision écrite du 30 avril 1997, alors que la preuve, à l'époque, reposait exclusivement sur les neuf (9) décisions déposées à l'appui de la demande du ministre.

La publicité des débats étant la règle et le huis-clos n'étant décrété qu'exceptionnellement, prenant appui sur la législation pertinente, le comité a alors décidé que l'audience se poursuivrait publiquement.

Le droit à l'information et à une audition publique est prévu à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui s'énonce ainsi:

«Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou l'ordre public."

Toutefois, la nouvelle demande qui est formulée à la suite du dépôt de la lettre du Dr Laplante touche principalement l'imposition d'un scellé sur le résultat de l'expertise.

Il faut préciser que cet écrit, déposé de consentement, l'a été pour éclairer le comité dans son

délibéré. Comme cet écrit contient des commentaires que le comité ne juge pas pertinents pour les fins de son enquête, il décrète sa mise sous scellé sauf pour les extraits ci-dessus reproduits.

Alors que les jugements sont publics et qu'ils sont connus non seulement par les membres de la communauté juridique mais également par toutes les parties impliquées, il doit en être autrement d'un rapport d'expert sur l'incapacité permanente d'un juge en exercice.

Conclusion

Après avoir pris connaissance des neuf (9) décisions déposées, des notes sténographiques du 11 mars 1999 ainsi que de la lettre du Dr Laplante, le comité conclut que, même si certains passages constituent des digressions inutiles et hors de portée d'un non-initié, le juge n'est pas atteint d'une incapacité permanente qui l'empêche d'accomplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge.

Il est toutefois heureux de constater que le juge Plante, après avoir réalisé qu'il avait soulevé une controverse, a de lui-même changé son style d'écriture; le comité l'encourage à persister dans cette sage résolution.

Cette forme d'autocritique a conduit le juge Plante à revoir sa façon de rédiger, en omettant désormais d'y insérer des capsules hermétiques qui n'ajoutent rien au cheminement d'ordre juridique, mais qui soulèvent inutilement des interrogations chez les personnes appelées à faire la lecture de ces décisions.

Une décision est écrite d'abord pour les parties et leurs procureurs, même si une fois rendue, elle appartient au domaine public. Il faut donc qu'elle soit rédigée dans un langage simple et cohérent pour qu'il apparaisse que justice a été rendue.

La lecture des décisions déposées par le ministre, à la lumière de la preuve, ne permet pas au comité de conclure à une incapacité permanente du juge. Le redressement des erreurs de

jugement qu'elles peuvent contenir, si tel est le cas, relève de la juridiction exclusive des Cours d'appel.

Pour les motifs ci-devant exprimés, le comité ordonne que la lettre du Dr Laplante (Pièce R-3, déposée le 25 mai 1999) soit mise sous scellé.

PAR CONSÉQUENT ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Le comité conclut à la capacité du juge Plante de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge.

Louise Provost, J.C.Q.
présidente du comité

André Quesnel, J.C.Q.

Jean-Denis Gagnon
juge municipal

Me Michel Caron